

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Réception par le préfet : 08/07/2016

Publication : 08/07/2016

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 23 JUIN 2016

DECISION

Numéro 16 - 06 - 056

Décision 4 : Le règlement fonctionnel de la formation opérationnelle spécialisée « nucléaire, radiologique, bactériologique ou chimique » (FOS NRBC).

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 17 juin 2016 s'est réuni le 23 juin 2016 à partir de 9 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Une formation opérationnelle spécialisée constitue un détachement de sapeurs-pompiers spécialisés pour l'exercice de missions particulières, en plus des missions liées au risque courant (les FOS sont au nombre de 8 au sein du SDIS de la Loire).

Afin de formaliser le fonctionnement de la formation opérationnelle spécialisée NRBC, il est proposé un règlement fonctionnel ayant pour objectif de déterminer les moyens mis à disposition de la FOS ainsi que leur utilisation. La finalité de ce règlement est de permettre l'activation de la FOS conformément au schéma de pilotage « Cap qualité ».

Pour rappel, les règlements fonctionnels des FOS suivantes ont d'ores et déjà été validés :

- ✓ Formation opérationnelle spécialisée : intervention pour feux de végétation et de forêts (FDF)
- ✓ Formation opérationnelle spécialisée : recherche des causes et circonstances d'incendie (RCCI)

- ✓ Formation opérationnelle spécialisée : interventions animalières et cynotechniques (IAC) – volet cynotechnique
- ✓ Formation opérationnelle spécialisée : sauvetage déblaiement (SDE)
- ✓ Formation opérationnelle spécialisée : UTA nord
- ✓ Formation opérationnelle spécialisée : Secours aquatiques (SA).
- ✓ Formation opérationnelle spécialisée : (GRIMP).

Le document annexé au présent rapport précise l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers pour la FOS NRBC et notamment :

- ☞ Le nombre de spécialistes NRBC : 122
- ☞ Les équipements dédiés en termes de véhicules et de lots d'intervention.

Le règlement fonctionnel de la formation opérationnelle spécialisée « interventions animalières et cynotechniques » (IAC) – volet animalier sera prochainement validé.

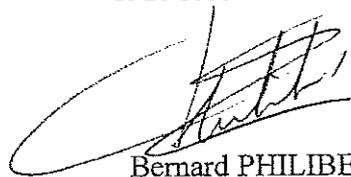
**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article unique :

Le Bureau du Conseil d'administration approuve le règlement fonctionnel relatif à la formation opérationnelle spécialisée « nucléaire, radiologique, bactériologique ou chimique » (FOS NRBC) joint en annexe.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire


Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20160623-16-06-056-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2016
Publication : 08/07/2016

REGLEMENT FONCTIONNEL



FORMATION OPERATIONNELLE SPECIALISEE (FOS)

**NUCLEAIRE,
RADIOLOGIQUE,
BACTERIOLOGIQUE OU
CHIMIQUE
(NRBC)**

JUIN 2016



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

REGLEMENT FONCTIONNEL	FOS NRBC	Mise à jour Juin 2016
		Page 2 sur 8

Le présent document a pour objet de déterminer les moyens mis à disposition de la FOS Nucléaire Radiologique Biologique et Chimique (NRBC) ainsi que leur utilisation. Sa finalité est de permettre l'engagement des équipes de la FOS NRBC conformément à l'ordre départemental d'opération (ODO) et son annexe.

Il est conforme à :

- l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence (GNR) relatif aux risques radiologiques.
- l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence (GNR) relatif aux risques chimiques et biologiques.
- l'arrêté du 28 juin 2013 concernant l'Ordre Zonal d'Opération de lutte contre les actes malveillants RBC.
- aux circulaires du SGDSN relatives au NRBC.

Le présent règlement fonctionnel décrit :

I -	Les emplois dans le domaine du NRBC au SDIS 42	page 3 à 4
II -	La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle	page 4
III -	Les moyens humains	page 5 à 6
IV -	Les moyens matériels	pages 6
V -	La prise en compte financière de la FOS NRBC	page 7
VI -	Les formations et exercices	page 7 à 8
VII -	Conclusion	page 8

Les éléments techniques conduisant à la rédaction de ce règlement fonctionnel sont issus des avis et décisions suivantes :

Le cadre général des FOS	Avis du Comité Technique	26 avril 2012
	Avis du CCDSPV	28 juin 2012
	Bureau du CASDIS	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20160623-16-06-056-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2016
Publication : 08/07/2016

SDIS 42 - Règlement fonctionnel de la FOS NRBC – Juin 2016



REGLEMENT FONCTIONNEL	FOS NRBC	Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur	
		Mise à jour Juin 2016	
		042-2842	0242-20160623 06-056-DE
		Accusé certifié exécutoire Page 3 sur 8	
		Réception par le préfet : 08/07/2016	
		Publication : 08/07/2016	

I- LES EMPLOIS DANS LE DOMAINE DU NRBC AU SDIS42

La spécialité NRBC du SDIS 42 comporte 8 emplois détaillés ci-dessous :



Le chef de la FOS (RCH4 et/ou RAD4): Désigné par le DDSIS, il est le responsable de l'organisation départementale de la FOS et de son fonctionnement.

Le conseiller technique départemental (RAD4 ou RCH4) : Désigné par le DDSIS parmi les conseillers techniques sur proposition du chef de la FOS, il prend en charge l'ensemble des aspects départementaux liés aux risques NRBC.

Ses activités principales sont :

- le conseil au DDSIS,
- l'organisation et le suivi de la FOS et de ses personnels,
- la veille technologique et juridique,
- l'élaboration du plan de formation de la FOS,
- l'élaboration du plan d'équipement de la FOS,
- la préparation des éléments de réponse pour les différentes sollicitations du SDIS,
- la préparation et la conduite d'exercices.

La prise en compte des problèmes départementaux liés aux risques biologiques est effectuée par un membre du service de santé et de secours médical (SSSM), en lien avec le chef de la FOS. Il est désigné par le DDSIS.

Le conseiller technique (RAD4 ou RCH4) : Il prend en compte les activités départementales liées au domaine NRBC.

Ses activités principales sont:

- le conseil au Directeur des opérations de secours et au Commandant des Opérations de secours sur intervention,
- l'organisation et le suivi de la formation des personnels de la spécialité NRBC,
- l'organisation et le suivi du matériel NRBC.

Le chef de cellule mobile d'intervention chimique (RCH3) ou radiologique (RAD 3) : Il conduit les interventions dans son domaine de compétence et commande les équipes de reconnaissance et d'intervention.

Ses activités principales sont :

- la direction technique des opérations,
- la formation et le recyclage des équipiers NRBC,
- le suivi et l'entretien du matériel de la FOS.

L'équipier d'intervention NRBC (RCH2 et / ou RAD2) : Il réalise les interventions et l'ensemble des tâches opérationnelles d'une équipe d'intervention intégrée ou non au sein d'une CMIC / CMIR. Les équipiers d'intervention qualifiés GOC2 sont désignés chef d'équipe d'intervention. Au sein du SDIS 42, l'ensemble des équipiers NRBC doivent être RCH2.

REGLEMENT FONCTIONNEL	FOS NRBC	Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur	
		Mise à jour 9 juin 2016	
		042-2842	0242-20160620-06-056-DE
		Accusé certifié exécutoire Page 4 sur 8	
		Réception par le préfet : 08/07/2016	
		Publication : 08/07/2016	

L'équipier de reconnaissance NRBC (RCH1 et RAD1) : Il réalise les interventions et l'ensemble des tâches opérationnelles d'une équipe de reconnaissance intégrée ou non au sein d'une CMIC / CMIR.

Les équipiers de reconnaissance qualifiés GOC2 sont désignés chef d'équipe de reconnaissance.



Au sein du SDIS 42, l'ensemble des équipiers NRBC doivent être RCH2 et RAD1 à minima.

Les Personnes Compétentes en Radioprotection (PCR) : Elles sont désignées par le DDSIS sur proposition du chef de la FOS parmi les RAD3.

Elles ont en charge la dosimétrie opérationnelle (suivi des doses radioactives reçues) et la gestion des sources d'entraînement.

Les personnels des CIS participant au dispositif zonal NRBC tel que défini dans l'annexe de l'ODO NRBC relative à l'engagement particulier des moyens dans le cadre d'un acte malveillant :

- **Les correspondants OZO NRBC (RCH2 / RAD1) :** Ils assurent le recyclage annuel de leur unité et participent au dispositif zonal NRBC (manœuvre, entraînement, opération). Ils participent également aux FMPA de la FOS NRBC et, à ce titre, sont inscrits sur la liste d'aptitude annuelle.
- **Les personnels des CIS :** non spécialistes, ils participent au dispositif zonal NRBC (manœuvre, entraînement, opération)

II- LA LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE OPERATIONNELLE

La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels de la FOS NRBC fait l'objet d'un arrêté préfectoral conformément aux GNR relatifs au NRBC. Cette liste est transmise au chef d'état-major de zone.

En cours d'année, cette liste peut faire l'objet de modifications afin d'y inclure :

- soit de nouveaux spécialistes NRBC qualifiés à l'issue d'un stage ou par équivalence reconnue avec une autre formation,
- soit des spécialistes NRBC qui, à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire, auraient recouvré leur aptitude opérationnelle,

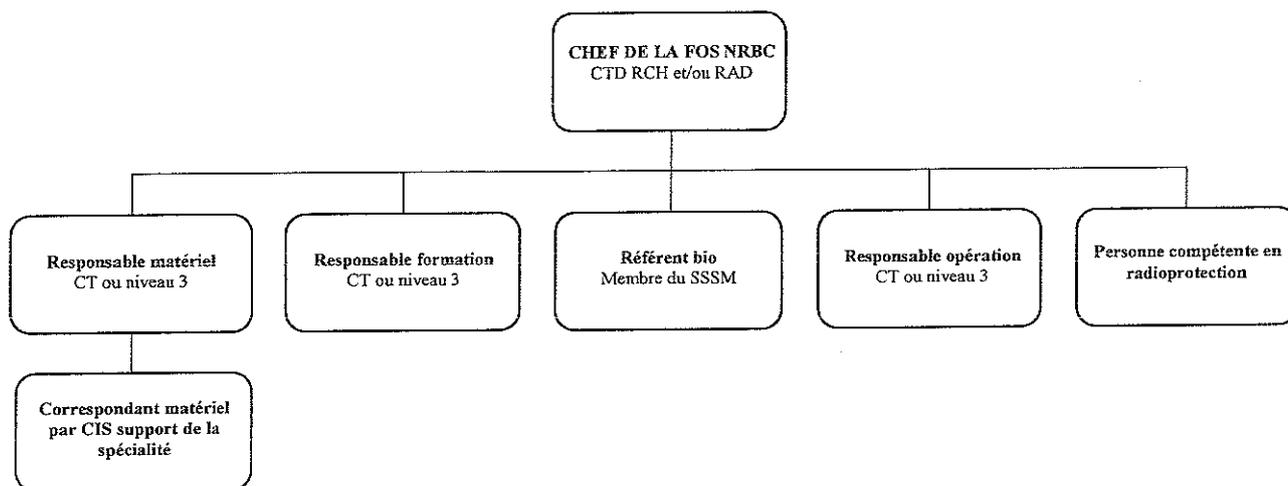
En cas de mutation en cours d'année sur un centre non support de la spécialité d'un agent opérationnel, celui-ci reste inscrit sur la liste opérationnelle jusqu'à la fin de l'année en cours. Sa participation aux FMPA est soumise à l'autorisation écrite de son chef de centre / service qui en valide le nombre et la fréquence.

REGLEMENT FONCTIONNEL	FOS NRBC	Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur	
		042-2842	0242-20160623-16-06-056-DE
		Mise à jour Juin 2016	
		Accusé certifié exécutoire	
		Page 5 sur 8	
		Réception par le préfet : 08/07/2016	
		Publication : 08/07/2016	

III- LES MOYENS HUMAINS

Le chef de la FOS NRBC a pour mission d'animer, de coordonner et de diriger la FOS NRBC. Il est désigné par décision du DDSIS.

Il s'appuie sur l'organigramme suivant :



- Un comité d'animation de la FOS est mis en place sous la responsabilité du chef de la FOS NRBC. Ce comité, regroupant tout ou partie des fonctions évoquées ci-dessus, définit les orientations de la FOS NRBC concernant la doctrine opérationnelle, le suivi réglementaire des matériels et des EPI ainsi que l'animation pédagogique de la FOS NRBC. Ces orientations sont présentées annuellement au DDSIS.
- Le responsable matériel est chargé de suivre, d'entretenir et d'améliorer le matériel NRBC. Il assure également les contrôles réglementaires des EPI et des appareils de détection et de protection de la FOS NRBC. Il peut s'appuyer dans ses missions sur des correspondants matériels désignés au sein des CIS supports de la spécialité.
- Le responsable formation est chargé du suivi et de la mise en œuvre des formations de spécialité, des FMPE et de la documentation pédagogique.
- Le responsable opération est chargé de la doctrine opérationnelle, des statistiques opérationnelles et du retour d'expérience.

REGLEMENT FONCTIONNEL	FOS NRBC	Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
		Mise à jour 042-284210242-2016063016-06-056-DE Juin 2016
		Accusé certifié exécutoire Page 6 sur 8
		Réception par le préfet : 08/07/2016
		Publication : 08/07/2016

Afin de satisfaire à l'objectif départemental de réponse opérationnelle défini dans l'ODO et son annexe, les objectifs en moyens humains sont quantifiés comme ci-dessous :

Garde départementale	25 RCH 3 dont 2 RCH 4 20 RAD 3 dont 2 RAD 4 (Ces deux niveaux de spécialité peuvent se cumuler)
-----------------------------	---

Equipier NRBC (RCH2 / RAD1)		
CIS SUPPORT ODO NRBC	ROANNE	27
	LA TERRASSE	36
	FIRMINY	18
CIS désignés dans l'annexe de l'ODO relative à l'engagement particulier des moyens dans le cadre d'un acte malveillant	METARE	2
	SEVERINE	2
	SAINT-CHAMOND	2
	LE BERLAND	2
	LE CHAMBON	2
	RIVE DE GIER	2
	ANDREZIEUX	2
	MONTBRISON	2
Total Equipier NRBC		97

Total spécialistes NRBC	122
--------------------------------	------------

IV- LES MOYENS MATERIELS

La FOS NRBC est dotée de :

- | Véhicules | Lots d'intervention |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • FNRBC : fourgon NRBC • CeNRBC : Cellule NRBC • CeIRT : Cellule d'intervention risque technologique. • Remorques barrages. | <ul style="list-style-type: none"> • Lot EPI NRBC (non alertable) • Lot d'appui NRBC • Lot portique RAD |

Les véhicules et les lots sont équipés et affectés selon la fiche matériel correspondante validée par le DDSIS sur proposition du chef de la FOS NRBC, du chef du bureau des opérations et du chef du bureau des matériels.

Des véhicules non spécifiques peuvent être utilisés pour l'engagement opérationnel des équipes de la FOS NRBC (ex : VL – VLHR – VTPM – EPT).

REGLEMENT FONCTIONNEL	FOS NRBC	Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
		Mise à jour 042-2842 0242-2160623 06-056-DE Juin 2016
		Accusé certifié exécutoire Page 7 sur 8
		Réception par le préfet : 08/07/2016 Publication : 08/07/2016

V - LA PRISE EN COMPTE FINANCIERE DE LA FOS NRBC

Le budget dédié à l'achat, au contrôle ou à la maintenance de matériel de la FOS NRBC, est intégré dans celui de l'ensemble des FOS. Le bureau des opérations émet un avis technique sur l'ensemble des besoins exprimés et le bureau des matériels réalise et assure le suivi des opérations budgétaires.

VI - LES FORMATIONS ET EXERCICES

- **Les formations initiales de spécialité**
 - RCH 1 : 52 heures
 - RCH 2 : 67 heures
 - RCH 3 : 90 heures
 - RCH 4 : 122 heures
 - RAD 1 : 37 heures
 - RAD 2 : 42 heures
 - RAD 3 : 80 heures
 - RAD 4 : 71 heures
- **Les formations initiales des correspondants OZO NRBC : 8 heures**
- **Les formations de maintien et de perfectionnement des acquis (FMPA) :**

Equipier NRBC	Temps de formation	<ul style="list-style-type: none"> • 16 heures sur deux jours consécutifs de 8 heures. Ces deux jours de formation ont vocation à apporter de nouvelles connaissances et à pratiquer des manœuvres en équipes NRBC constituées.
	Temps de garde	<ul style="list-style-type: none"> • Un entraînement des équipiers NRBC de garde est planifié chaque semaine dans chacun des CIS support principaux. Le jour et les horaires des entraînements sont fixés par note interne par les chefs de CIS. Ces entraînements doivent permettre la prise en compte des EPI, des équipements et des matériels.
Chef de CMIC + Chef de CMIR	Temps de formation	<ul style="list-style-type: none"> • FMPA Tronc commun : 8 heures • FMPA RCH 3 : 8 heures • FMPA RAD 3 : 8 heures • Encadrement FMPA équipiers NRBC : 16 heures
	<p>Les personnels des CIS participant au dispositif zonal NRBC tel que défini dans l'annexe de l'ODO relative à l'engagement particulier des moyens dans le cadre d'un acte malveillant ont deux heures de FMPA NRBC spécifiques par an.</p>	

REGLEMENT FONCTIONNEL	FOS NRBC	Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
		Mise à jour 042-284210242-201606231606-056-DE Juin 2016
		Accusé certifié exécutoire Page 8 sur 8
		Réception par le préfet : 08/07/2016 Publication : 08/07/2016

➤ **Les exercices départementaux ou zonaux :**

L'organisation d'exercices départementaux ou la participation des agents et moyens de la FOS NRBC à des exercices zonaux doivent faire l'objet d'une autorisation du DDESD sur demande du chef de la FOS NRBC. Les modalités d'organisation sont définies par ordre de service.

VII - CONCLUSION

Toute difficulté de mise en œuvre de ce règlement fonctionnel doit être signalée au chef de la FOS NRBC ainsi qu'au chef du bureau des opérations.

Le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours
de la Loire

Colonel René DIES

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Réception par le préfet : 08/07/2016

Publication : 08/07/2016

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 23 JUIN 2016

DÉCISION

Numéro 16 - 06 - 057

Décision 5 : Les conventions relatives aux « manœuvrants sapeurs-pompiers intervenants sur le plateau technique de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers » (ENSOSP).

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 17 juin 2016 s'est réuni le 23 juin 2016 à partir de 9 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :**I - Contexte**

Dans le cadre de la formation des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, l'ENSOSP a recours à des personnels manœuvrants. A ce titre, l'ENSOSP sollicite l'ensemble des SDIS pour fournir d'éventuel participant. Ces conventions finalisent des conditions organisationnelles et financières.

Durant leur semaine de mise à disposition, les agents choisis par le SDIS 42 pour effectuer ces manœuvres pourront bénéficier des prestations pédagogiques suivantes :

- Participation à 20 manœuvres de niveau de chef de groupe.
- Passage dans le centre d'entraînement au port de l'appareil respiratoire isolant (ARI) en fonction des possibilités.

- Participation en qualité de 1^{er} commandant des opérations de secours (COS) pour au moins deux manœuvre pour les formations de chef d'agrès pour les sapeurs-pompiers professionnels.

Une demande de renfort en conducteurs, équipiers, chefs d'équipes et chefs d'agrès pourra également être réalisée. L'ENSOSP transmettra un calendrier annuel exprimant ses besoins en différentes catégories de personnels.

II – Modalités pratiques et financières

Les sapeurs-pompiers professionnels mis à disposition ne seront pas rémunérés par l'ENSOSP et les frais relatifs à leurs divers déplacements resteront à la charge du SDIS de la Loire. En revanche, la restauration et l'hébergement seront pris en charge par l'ENSOSP.

En ce qui concerne les sapeurs-pompiers volontaires, l'ENSOSP prendra en charge la totalité des frais inhérents à la mise à disposition : déplacement, hébergement, restauration et indemnisation.

Les présentes conventions seraient conclues pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} septembre 2016 jusqu'au 31 août 2019.

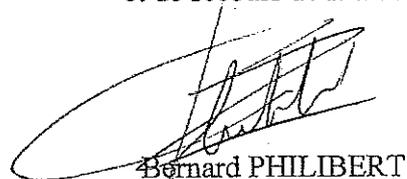
Vu le rapport présenté par le Président, le Bureau prend la décision suivante :

Article unique :

Le Bureau du Conseil d'administration approuve les conventions « manœuvrants sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires sur le plateau technique de l'ENSOSP » et autorise le Président à signer les documents ci-joints.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20160623-16-06-057-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2016

Publication : 08/07/2016



CONVENTION N° 2016-311 D SDIS 42

**Manœuvrants Sapeurs-Pompiers Professionnels
Plateau Technique**

Du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2019

Entre les soussignés :

L'École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers,
déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 93.13.14092.13 auprès du Préfet de
région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, SIRET N° 180 092 496 000 25,
Située 1070 rue du Lieutenant Parayre - BP 20316 - 13798 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3,

Représentée par le Directeur de l'ENSOSP,

Ci-après dénommée « ENSOSP »,

D'une part,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la LOIRE,
Situé 8 rue du Chanoine Ploton - CS 50541 - 42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1,

Représenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Organisme de formation n° 8242 P 09 6742
SIRET n° 284 210 242 00020

Ci-après dénommé « SDIS »,

D'autre part,

Vu le décret n° 2004-502 du 7 juin 2004 relatif à l'école nationale supérieure des officiers
de sapeurs-pompiers,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 2008-02-16 en date du 24 juin 2008,

Vu le calendrier des formations,

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 – DOCUMENTS RÉGISSANT LA CONVENTION

Les documents qui régissent la convention sont :

- Le présent document,
- La fiche logistique pour chaque session,
- La fiche de présence pour « service fait », pour chaque session.

Ces documents ont valeur contractuelle et s'appliquent pendant toute la durée de la présente convention.

Article 2 - OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION

Dans le cadre du fonctionnement du plateau technique de l'ENSOSP, il est prévu d'organiser jusqu'à vingt manœuvres par semaine de niveau chef de groupe. À cet effet, il sera nécessaire de disposer de personnels en nombre suffisant. Outre les agents recrutés par l'ENSOSP, un renfort en conducteurs, équipiers, chefs d'équipes et chefs d'agrès pourra être réalisé par les SDIS au profit de l'ENSOSP. Ces personnels seront retenus parmi les sapeurs-pompiers professionnels (SPP) en formation initiale ou en formation de perfectionnement et de maintien des acquis (FMPPA).

Article 3 – PROGRAMMATION

L'ENSOSP exprime en fonction d'un calendrier annuel ses besoins en personnel supplémentaire qu'elle adresse ensuite au SDIS.

L'ENSOSP transmet périodiquement les plannings de besoins exprimés en personnels sapeurs-pompiers au SDIS.

Article 4 – PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE ET LOGISTIQUE

Conformément à l'article 2 de cette convention, les personnels mis à disposition ne seront pas rémunérés, y compris pour les personnels d'encadrement de la promotion.

Le SDIS prend en charge financièrement les déplacements de ses personnels entre le lieu de la résidence administrative et l'ENSOSP.

Dans le cas d'un déplacement assuré par des véhicules de service, le SDIS prend en charge le déplacement entre le pôle pédagogique et le plateau technique le matin, le midi et le soir.

Dans le cas d'un déplacement assuré par un autre moyen de transport, l'ENSOSP prend en charge le déplacement entre le pôle pédagogique et le plateau technique le matin, le midi et le soir.

L'ENSOSP prend en charge la restauration et l'hébergement des stagiaires, ainsi que d'un cadre par groupe de 6 élèves.

Dans le cas où le SDIS souhaite envoyer plus d'un cadre par groupe de 6 élèves, une demande préalable et l'accord de l'ENSOSP sont nécessaires. Les frais de logistique supplémentaires seront à la charge du SDIS.

Dans certains cas spécifiques, les modalités de prise en charge financière pourront être modifiées par avenant pour une période déterminée.

Article 5 – GESTION ADMINISTRATIVE

Après validation du service « ressources et transversalité » de l'ENSOSP, il revient au SDIS de communiquer à l'École, dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la fiche logistique, les noms, prénoms et grades des personnels chargés d'exécuter la prestation. En cas d'empêchement d'un agent, il appartient au SDIS d'informer l'ENSOSP dans les meilleurs délais.

Article 6 – PRESTATIONS PÉDAGOGIQUES

L'ENSOSP s'engage à dispenser durant la semaine de mise à disposition les prestations pédagogiques suivantes :

- La participation à vingt manœuvres maximum de niveau chef de groupe pour chaque stagiaire FI ;
- Sur demande écrite préalable, en fonction de l'activité du plateau technique et selon la disponibilité de la ressource en formateurs de l'ENSOSP, le passage dans le Centre d'Entraînement au Port de l'Appareil Respiratoire Isolant pourra être réalisé ;
- Pour les FMFA de chef d'agrès, la participation en qualité de 1^{er} COS pour au moins deux manœuvres, dont une pour le risque incendie et une pour le secours routiers. Le reste de la formation, les stagiaires occupent les emplois de conducteur, équipier ou chef d'équipe.

Article 7 – ASSURANCE

Lors des trajets aller et retour, l'agent bénéficie en cas d'incident ou d'accident du régime des accidents du travail, comme s'il assurait un service normal au sein de sa collectivité.

Le sapeur-pompier dans le cadre de son activité au sein de l'ENSOSP est couvert par l'assurance de l'École.

Chaque co-contractant reconnaît avoir souscrit les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

En cas d'accident de trajet, le SDIS informe le plus rapidement possible le chef de division du plateau technique ou son représentant. En cas d'incident ou d'accident durant la formation, l'ENSOSP s'engage à en aviser dès que possible le SDIS.

Article 8 - DURÉE, RÉSILIATION ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est conclue pour une période de trois ans du :

1^{er} septembre 2016 au 31 août 2019

En cas de différend, une solution à l'amiable sera recherchée entre les parties. En cas d'échec de la phase de conciliation, l'ENSOSP et le SDIS se réservent le droit de résilier par voie écrite et expresse cette convention avant son terme. La résiliation de la convention ne prendra effet que dans un délai de six mois à compter de la réception de la lettre avec accusé de réception notifiant la résiliation à l'autre partie.

Tout litige portant sur l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en 2 exemplaires à Aix-en-Provence, le _____

Le Président
du Conseil d'Administration du SDIS,

Le Directeur de l'ENSOSP,

(Nom et qualité)
(Cachet)

(Nom et qualité)

CONVENTION N° 2016-403 D SDIS 42



**Manœuvrants Sapeurs-Pompiers Volontaires
Plateau Technique**

Du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2019

Entre les soussignés :

L'École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers,
déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 93.13.14092.13 auprès du Préfet de
région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, SIRET N° 180 092 496 000 25,
Située 1070 rue du Lieutenant Parayre - BP 20316 - 13798 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3,

Représentée par le Directeur de l'ENSOSP,

Ci-après dénommée « ENSOSP »,

D'une part,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la LOIRE,

Situé 8 rue du Chanoine Ploton - CS 50541 - 42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1,

Représenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Organisme de formation n° 8242 P 09 6742
SIRET n° 284 210 242 00020

Ci-après dénommé « SDIS »,

D'autre part,

Vu le décret n° 2004-502 du 7 juin 2004 relatif à l'école nationale supérieure des officiers
de sapeurs-pompiers,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 2008-02-16 en date du 24 juin 2008,

Vu le calendrier des formations,

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 – DOCUMENTS RÉGISSANT LA CONVENTION

Les documents qui régissent la convention sont :

- Le présent document,
- La fiche logistique pour chaque session,
- La fiche de présence pour « service fait » pour chaque session.

Ces documents ont valeur contractuelle et s'appliquent pendant toute la durée de la présente convention.

Article 2 - OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION

Dans le cadre du fonctionnement du plateau technique de l'ENSOSP, il est prévu d'organiser jusqu'à vingt manœuvres par semaine de niveau chef de groupe.

À cet effet, il sera nécessaire de disposer de personnels en nombre suffisant. Outre les agents recrutés par l'ENSOSP, un renfort en conducteurs, équipiers, chefs d'équipes et chefs d'agrès pourra être réalisé par les SDIS au profit de l'ENSOSP. Ces personnels seront retenus parmi les sapeurs-pompiers volontaires (SPV).

Article 3 – PROGRAMMATION

L'ENSOSP exprime en fonction d'un calendrier annuel ses besoins en personnel supplémentaire qu'elle adresse ensuite au SDIS.

L'ENSOSP transmet périodiquement les plannings de besoins exprimés en personnels sapeurs-pompiers au SDIS.

Article 4 – PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE ET LOGISTIQUE

Conformément à l'article 2 de cette convention, les personnels mis à disposition seront rémunérés sur la base du taux de la vacation horaire à 100 % des sapeurs-pompiers volontaires fixé chaque année par arrêté ministériel suivant leur grade respectif.

Chaque journée sera indemnisée au maximum pour 8 vacations. Chaque manœuvrant percevra l'équivalent de deux vacations pour chaque stage afin d'indemniser les frais de transport entre le plateau technique et son lieu de résidence administrative.

Le service fait sera constaté hebdomadairement par le chef de la division « Formations Commandant des Opérations de Secours » et sera adressé au SDIS pour engager le remboursement des vacations de leurs personnels au moyen d'un titre exécutoire. L'École s'engage, dans un délai de deux mois, au règlement des frais engagés au profit du SDIS.

L'ENSOSP prend en charge la restauration et l'hébergement des manœuvrants.

Dans certains cas spécifiques, les modalités de prise en charge financière pourront être modifiées par avenant pour une période déterminée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Les manœuvrants emporteront leurs équipements de protection individuelle (EPI).

042-284210242-20160623-16-06-057-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2016

Publication : 08/07/2016



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2016

Publication : 08/07/2016

Article 5 – GESTION ADMINISTRATIVE

Après validation du service « ressources et transversalité » de l'ENSOSP, il revient au SDIS de communiquer à l'École dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la fiche logistique, les noms, prénoms et grades des personnels chargés d'exécuter la prestation. En cas d'empêchement d'un agent, il appartient au SDIS d'informer l'ENSOSP dans les meilleurs délais.

**Article 6 – DÉPLACEMENT DES PERSONNELS**

Les trajets SDIS-ENSOSP s'effectueront par véhicule de service : dans ce cas, l'ENSOSP s'engage à rembourser le SDIS des frais de déplacement sur la base d'un trajet tarif SNCF deuxième classe, par tranche de quatre (4) manœuvrants, auquel pourront être rajoutés, sur présentation des justificatifs, les frais de péages d'autoroute.

Les déplacements entre les deux sites pourront être assurés, notamment le midi, par des navettes de l'ENSOSP, sous réserve de disponibilité des moyens.

Dans le cas où les manœuvrants se rendraient à l'ENSOSP par un autre moyen de transport, ils pourront bénéficier matin, midi et soir des navettes du pôle pédagogique.

Article 7 – PRESTATIONS PÉDAGOGIQUES

L'ENSOSP s'engage à dispenser durant la semaine de mise à disposition les prestations pédagogiques suivantes :

- La participation à vingt manœuvres maximum de niveau chef de groupe, pour chaque SPV ;
- Sur demande écrite préalable, en fonction de l'activité du plateau technique et selon la disponibilité de la ressource en formateurs de l'ENSOSP, le passage dans le Centre d'Entraînement au Port de l'Appareil Respiratoire Isolant pourra être réalisé.

Article 8 – ASSURANCE

Lors des trajets aller et retour, l'agent bénéficie en cas d'incident ou d'accident du régime des accidents du travail, comme s'il assurait un service normal au sein de sa collectivité.

Le sapeur-pompier dans le cadre de son activité au sein de l'ENSOSP est couvert par l'assurance de l'École en cas de responsabilité retenue de l'ENSOSP.

Chaque co-contractant reconnaît avoir souscrit les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

En cas d'accident de trajet, le SDIS informe le plus rapidement possible le chef de division du plateau technique ou son représentant. En cas d'incident ou d'accident durant la formation, l'ENSOSP s'engage à en aviser dès que possible le SDIS.

Article 9 - DURÉE, RÉILIATION ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Réception par le préfet : 08/07/2016

Publication : 08/07/2016

La présente convention est conclue pour une période de trois ans du :

1^{er} septembre 2016 au 31 août 2019

En cas de différend, une solution à l'amiable sera recherchée entre les parties. En cas d'échec de la phase de conciliation, l'ENSOSP et le SDIS se réservent le droit de résilier par voie écrite et expresse cette convention avant son terme. La résiliation de la convention ne prendra effet que dans un délai de six mois à compter de la réception de la lettre avec accusé de réception notifiant la résiliation à l'autre partie.

Tout litige portant sur l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en 2 exemplaires à Aix-en-Provence, le _____

Le Président
du Conseil d'Administration du SDIS,

Le Directeur de l'ENSOSP,

(Nom et qualité)
(Cachet)

(Nom et qualité)

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Réception par le préfet : 08/07/2016

Publication : 08/07/2016

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 23 JUIN 2016

DECISION

Numéro 16 - 06 - 058

Décision 6 : L'avenant au marché d'entretien des espaces verts.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 17 juin 2016 s'est réuni le 23 juin 2016 à partir de 9 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Suite à la demande de mise en place d'un parcours sportif à Montrond les Bains pour la compagnie Est Forez, une convention de mise à disposition a été conclue avec la Commune fin 2015 pour la réalisation de ce parcours sur un tènement situé en face du CIS.

Ce parcours étant engazonné, et afin de garantir une utilisation adaptée du parcours, il est devenu nécessaire de procéder à l'entretien régulier de cet espace dont notamment la tonte du gazon.

Il convient donc de passer un avenant n°1 au lot n°7 « CIS de Feurs, Saint Galmier, Saint Héand et Montrond les Bains » du marché cité en objet et de créer un prix supplémentaire dans la DPGF. Le prix unitaire du mètre carré de tonte est le même que celui proposé par le titulaire du marché pour la tonte du gazon du CIS. Le marché en question étant à bons de commande avec des montants minimum et maximum qui demeurent inchangés, cet avenant n'a pas d'incidence financière.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article unique :

Le Bureau du Conseil d'administration approuve l'avenant relatif au marché d'entretien des espaces verts destiné à inclure le lot numéro 7 « *entretien du parcours sportif du centre d'incendie et de secours de Montrond les Bains* » et autorise le Président à signer le document ci-joint.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20160623-16-06-058-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2016

Publication : 08/07/2016



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20160623-16-06-058-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2016

Publication : 08/07/2016

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N°1¹



Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

Service départemental d'incendie et de secours de la Loire
8, rue du Chanoine Ploton
CS 50 541
42 007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

Ets TARVEL
90, rue André Citroën
CS 60009
69 747 GÉNAS cedex

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **Objet du marché public ou de l'accord-cadre :**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Entretien des espaces verts – lot n°7 Cis de Feurs, Saint Galmier, Saint Héand et Montrond les Bains

■ **Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre :** le 23 février 2015

■ **Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :** il court à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2015, reconductible tacitement 3 fois.

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

Montant minimum pour chaque période : 6 900 euros HT.
Montant maximum pour chaque période : 11 700 euros HT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20160623-16-06-058-DE

Accusé certifié exécutoire

Exécution par le préfet : 08/07/2016
EXE10 - Avenant
Publication : 08/07/2016

(2015BBAT003007)

Page : 2 / 5



D - Objet de l'avenant.

042-284210242-20160623-16-06-058-DE

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2016

Publication : 08/07/2016

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte l'entretien du parcours sportif du CIS de Montrond les Bains.

Il convient donc de créer un prix supplémentaire dans la DPGF :

N° Prix	Désignation	Nombre de passage annuel	P.U. HT	Total HT
5	Tonte de la pelouse du parcours sportif y compris ramassage et évacuation (surface 850 m2)	8	133, 28	1 066, 24

Les montants minimum et maximum du marché demeurent inchangés.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

 NON OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :
- % d'écart introduit par l'avenant :

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Accusé certifié exécutoire Signature
		<div data-bbox="1038 280 1422 356" style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> Réception par le préfet : 08/07/2016 Publication : 08/07/2016 </div> <div data-bbox="1150 421 1246 517" style="text-align: center;">  </div>

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

042-284210242-20160623-16-06-058-DE

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du
présent avenant »

« Reçue à titre de notification copie du

A le

Signature du titulaire,

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2016

Publication : 08/07/2016



■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 25/02/2011.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Réception par le préfet : 08/07/2016

Publication : 08/07/2016

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 23 JUIN 2016

DECISION

Numéro 16 - 06 - 059

Décision 7 : L'avenant de transfert au marché de construction du centre d'incendie et de secours de Saint Sauveur en Rue.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 17 juin 2016 s'est réuni le 23 juin 2016 à partir de 9 heures 30 au SDIS; 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Le lot n°7 « façades » du marché relatif à la construction du centre d'incendie et de secours de Saint Sauveur en Rue a été attribué à la société CFF Compagnie française des façades.

Par jugement du Tribunal de commerce de Saint-Etienne en date du 8 juin 2016, la société titulaire a été mise en liquidation judiciaire. Un plan de cession a également été prononcé au profit de la société CFF SARL (Siret 820 527 349 00014).

Il convient donc de transférer le marché cité en objet à la société CFF SARL et ce, à compter du 1^{er} juin 2016 ; date d'entrée en vigueur du jugement susvisé. La société CFF SARL assumera l'ensemble des obligations contractuelles acceptées initialement par la CFF Compagnie française des façades.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article unique :

Le Bureau du Conseil d'administration approuve l'avenant de transfert au marché de construction du centre d'incendie et de secours de Saint Sauveur en Rue et autorise le Président à signer le document ci-joint.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20160623-16-06-059-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2016
Publication : 08/07/2016

AVENANT N° 1 DE TRANSFERT



Chantier : Construction du CIS - route du Tracol
42220 ST SAUVEUR EN RUE
LOT 4 - Façades

Montant : 12 730.25 € HT - 15 276.30 € TTC

Avenants :

TOTAL : 12 730.25 € HT - 15 276.30 € TTC

Passé entre : SDIS 42
8 rue du Chanoine Ploton
CS 50541
42007 ST ETIENNE CEDEX 1

Et : Société CFF SARL
sise au 8 rue de l'Industrie - 42290 SORBIERS
SIRET 820 527 349 00014

ARTICLE 1

La société CFF COMPAGNIE FRANCAISE DE FACADES a fait l'objet d'un jugement de redressement judiciaire en date du 10 juin 2015 puis par un jugement du 08 juin 2016, le Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE a prononcé le plan de cession au profit de la société CFF SARL

ARTICLE 2

En conséquence, la société CFF SARL, deviendra titulaire du marché sus-désigné à effet du 01 juin 2016 en lieu et place de la société CFF COMPAGNIE FRANCAISE DE FACADES.

ARTICLE 3

Les travaux réalisés par la société CFF COMPAGNIE FRANCAISE DE FACADES ont été arrêtés à la somme de 12 093,74 € HT à la date du 31 mai 2016.

Les travaux restant à réaliser par la société CFF SARL sont évalués à 636,51 € HT au titre du marché de base.

ARTICLE 4

La société CFF SARL assumera la totalité des obligations définies dans les documents contractuels, préalablement acceptés par la société CFF COMPAGNIE FRANCAISE DE FACADES à la signature du marché ou postérieurement à cette date.

D'autre part, la société CFF SARL déclare avoir toutes les connaissances sur :

- les documents contractuels,
- le lieu d'exécution,
- les travaux exécutés et à exécuter,
- les délais contractuels.

ARTICLE 5

Toutes clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestations.

ARTICLE 6

Dans la mesure où des contestations pourraient intervenir quant à l'interprétation et l'application du présent avenant de transfert, les parties attribuent compétence exclusive aux tribunaux de LYON.

Fait à Sorbiers,
Le 20 juin 2016

Me CHRETIEN
pour CFF

Le maître d'ouvrage ou
l'entreprise générale

Le Cessionnaire
CFF SARL

SARL CFF
8 rue de l'Industrie
42290 SORBIERS
Tél. 04 77 33 03 03 - Fax 04 77 21 45 76
SIRET : 820 527 349 00014 RCS ST ETIENNE
Capital. 10 000 euros

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20160623-16-06-059-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2016
Publication : 08/07/2016

8 rue de l'Industrie – 42290 SORBIERS
Tél 04.77.33.03.03 - Fax 04.77.21.45.76

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2016

Publication : 08/07/2016

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 7 JUILLET 2016

DECISION

Numéro 16 - 07 - 060

**Décision 1 : L'attribution du marché portant sur la construction du CIS
Andrézieux-Bouthéon.**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 27 juin 2016 s'est réuni le 7 juillet 2016 à partir de 10 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (3 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Le présent marché a pour objet la construction du centre d'incendie et de secours d'Andrézieux-Bouthéon. Cette consultation s'inscrit dans le cadre du programme immobilier pluriannuel voté par le Conseil d'administration.

Ce marché, estimé à 1 851 000 € HT hors options (1 932 400 € HT avec options), a été lancé le 13 mai 2016 selon la procédure adaptée.

Ce marché a été décomposé en 15 lots :

- Lot n° 1 : Terrassements-Soutènements provisoires
- Lot n° 2 : Gros œuvres
- Lot n° 3 : Etanchéité
- Lot n° 4 : Façade
- Lot n° 5 : Menuiserie extérieures PVC et aluminium
- Lot n° 6 : Serrurerie-Métallerie
- Lot n° 7 : Portails sectionnels

- Lot n° 8 : Flocage
- Lot n° 9 : Menuiserie intérieure
- Lot n° 10 : Plâtrerie-Peinture-Plafonds
- Lot n° 11 : Carrelage-Faïences
- Lot n° 12 : Sols minces
- Lot n° 13 : Electricité-Courant fort-Courant faible
- Lot n° 14 : Plomberie-Sanitaires-Chauffage-Ventilation
- Lot n° 15 : VRD-Espaces verts

La date limite de réception des offres était fixée au 3 juin 2016.

Les offres reçues ont été analysées sur la base des critères suivants :

- ✓ Prix : 60 %
- ✓ Valeur technique : 40 %

La commission des marchés s'est réunie le 7 juillet 2016 afin d'émettre un avis concernant l'attribution de ce marché.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

En ce qui concerne le lot n°4 « façades », la candidature de la Société COMPAGNIE FRANCAISE DES FACADES est déclarée irrecevable puisque cette société a été mise en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de commerce de Saint-Etienne du 8 juin 2016.

Article 2 :

Conformément à l'avis rendu par la commission des marchés réunie le 7 juillet 2016, le Bureau du Conseil d'administration décide d'attribuer le marché portant sur les constructions du CIS d'Andrézieux-Bouthéon comme suit :

<i>Lots</i>	<i>Sociétés retenues</i>	<i>Montants des offres</i>
<p>Lot 1 <i>Terrassements-Soutènements</i> Accusé de réception Ministère de l'Intérieur 042-284210242-20160707-16-07-060-DE</p>	<p>BORNE TP SAS 5 Place de l'ancienne Bascule 42220 ST-JULIEN MOLIN MOLETTE</p>	<p><i>Offre de base</i> 74 992,54 € HT</p>
<p>Lot 2 <i>Gros-œuvres</i> Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 08/07/2016 Publication : 08/07/2016</p>	<p>BRUNEL 31 Rue du Champ de Mars- BP 75 42602 MONTBRISON CEDEX</p>	<p><i>Offre de base</i> 699 655,40 € HT</p>

		042-284210242-20160707-16-07-080-DE
Lot 3 <i>Etanchéité</i>	SUPER ZAC du Tissot 42530 SAINT-GENEST LERPT	<i>Offre de base + PSE</i> Accusé certifié exécutoire (Option) Réception par le préfet : 08/07/2016 Publication : 08/07/2016 109 025,65 € HT
Lot 4 <i>Façade</i>	BATISAB 48 Rue Alexandre Dumas - 69120 VAULX EN VELIN	 <i>Offre de base</i> 49 243,02 € HT
Lot 5 <i>Menuiserie extérieures PVC et aluminium</i>	SAS SERODON ZA de la Lavée BP 20 43200 YSSINGEAUX	<i>Offre de base</i> 40 000,00 € HT
Lot 6 <i>Serrurerie-Métallerie</i>	VERVAS METAL 178 Rue de Charlieu 42300 ROANNE	<i>Offre de base</i> 47 692,35 € HT
Lot 7 <i>Portails sectionnels</i>	SODAM 15 Rue Basse Ville 42700 FIRMINY	<i>Offre de base + PSE</i> (Option) 33 500,00 € HT
Lot 8 <i>Flocage</i>	LOVISOLO 93 B Route de Vienne 38440 BEAUVOIR DE MARC	<i>Offre de base</i> 12 300,00 € HT
Lot 9 <i>Menuiserie intérieure</i>	MENUISERIE GENEVRIER Avenue Benoît Fourneyron BP 132 Parc Beaunier 42163 ANDREZIEUX BOUTHEON Cedex	<i>Offre de base</i> 69 000,00 € HT
Lot 10 <i>Plâtrerie-Peinture-Plafonds</i>	AS PEINTURE 8 Rue Calixte Plotton 42000 SAINT-ETIENNE	<i>Offre de base + PSE</i> (Option) 149 163,79 € HT
Lot 11 <i>Carrelage-Faïences</i>	ARCHIMBAUD CONSTRUCTION EURL ZA Pré Giraud 42130 BOEN	<i>Offre de base</i> 71 985,00 € HT
Lot 12 <i>Sols minces</i>	ASPIRCIR SODASEM 8 Rue des Trois Glorieuses – ZA la Terrasse 42000 SAINT-ETIENNE	<i>Offre de base</i> 8 564,40 € HT

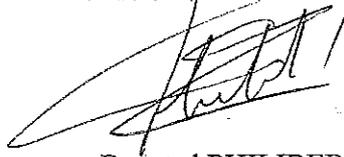
<p>Lot 13</p> <p><i>Electricité-Courant fort- Courant faible</i></p>	<p>JOUBERT EQUIPEMENT 78 Rue du Docteur Louis Destre 42100 SAINT-ETIENNE</p>	<p>Accusé certifié exécutoire <i>Offre de base + PSE (Options)</i> Réception par le préfet : 08/07/2016 Publication : 08/07/2016</p> <p>132 520,00 € HT</p>
<p>Lot 14</p> <p><i>Plomberie-Sanitaires- Chauffage-Ventilation</i></p>	<p>ABCVC 2 Rue de la petite vitesse 42800 RIVE DE GIER</p>	<p> <i>Offre de base + PSE (Option)</i></p> <p>200 683,00 € HT</p>
<p>Lot 15</p> <p><i>VRD-Espaces verts</i></p>	<p>EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS Rue François Coli – BP 96 42162 ANDREZIEUX BOUTHEON CEDEX 02</p>	<p><i>Offre de base</i></p> <p>173 000,00 € HT</p>

Article 3 :

Le Président est autorisé à signer toutes les pièces du marché.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

POLE RESSOURCES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20160623-23062016-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2016

Publication : 28/06/2016



Objet : Arrêté portant délégation de signature du Président du Conseil d'administration à la Première Vice-présidente du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire

Vu le code général des collectivités territoriales article L.1424- 12 relatifs aux biens du Service départemental d'incendie et de secours ;

Vu le code général des collectivités territoriales article L.1424- 19 relatifs au transfert de biens en pleine propriété au profit du Service départemental d'incendie et de secours ;

Vu le code général des collectivités territoriales article L.1424- 30 relatifs à la délégation du Président du Conseil d'administration d'une partie de ses fonctions aux membres du bureau ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 du Président du Conseil général de la Loire, Monsieur Bernard BONNE, désignant Monsieur Bernard PHILIBERT à la fonction de Président du Conseil d'administration ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire du 28 avril 2015 relative à l'élection de Madame Marianne DARFEUILLE en qualité de Première Vice-présidente ;

Sur proposition de Monsieur Bernard PHILIBERT, Président du Conseil d'administration,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Délégation est donnée à Madame Marianne DARFEUILLE, Première Vice-présidente du Conseil d'administration, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, les actes relatifs aux transferts en pleine propriété des casernes de sapeurs-pompiers et leurs terrains d'assiette ainsi que les actes de constitution de servitude.

ARTICLE 2: Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours.

Saint-Etienne, le 23/06/2016



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20160623-23062016-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2016

Publication : 28/06/2016



Référence : SAA/2016/N°001



Objet : Arrêté relatif à la mise à jour du règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du corps départemental de sapeurs-pompiers au titre de l'année 2015.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire

- Vu le code général des collectivités territoriales dans sa partie législative et notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-50,
- Vu le code général des collectivités territoriales dans sa partie législative et notamment ses articles R 1424-1 à R 1425-55,
- Vu la loi numéro 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires,
- Vu l'arrêté conjoint du préfet de la Loire et du président du conseil d'administration du SDIS de la Loire en date du 7 mars 2016, portant organisation administrative du SDIS et de son corps départemental,
- Vu l'arrêté du président du conseil d'administration du SDIS de la Loire en date du 5 avril 2007 modifié relatif au règlement intérieur du SDIS de la Loire et de son corps départemental,
- Vu la décision du bureau du conseil d'administration numéro 15-03-0141 en date du 17 mars 2015 relative aux modifications du règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental,
- Vu la décision du bureau du conseil d'administration numéro 15-03-015 en date du 17 mars 2015 relative au règlement d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires,
- Vu la décision du bureau du conseil d'administration numéro 15-11-076 en date du 24 novembre 2015 relative à l'approbation du plan de prévention du risque routier,
- Vu la décision du bureau du conseil d'administration numéro 15-11-077 en date du 24 novembre 2015 relative aux modifications du règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental,
- Vu les avis du comité technique en date du 17 mars 2015 et du 5 novembre 2015,
- Vu les avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 17 juin 2015 et du 5 novembre 2015,

- Vu les avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en date du 3 septembre 2015,

- Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire est modifié, après avis du comité technique, du comité consultatif départemental des sapeurs-pompier volontaires, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et suite aux décisions du bureau du conseil d'administration du SDIS mentionnés précédemment.

Alinéa 1 - L'article 123.004.1 (Livre I) est modifié et rédigé de la façon suivante :

... un parcours professionnel « type » est instauré pour cette catégorie d'agents, organisé autour de quatre emplois, quatre grades et réalisé sur plusieurs périodes au sein des différentes unités et salles opérationnelles du corps départemental, avec la perspective ainsi d'améliorer la lisibilité du déroulement des carrières au titre de la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences.

<i>L'emploi</i>	<i>La finalité de l'emploi</i>	<i>L'affectation</i>	<i>L'adéquation grade – emploi</i>
<i>Equipier – chef d'équipe</i>	<i>Acquérir les connaissances puis approfondir le métier.</i>	<i>De préférence dans les centres de secours principaux.</i>	<i>De sapeur à caporal chef</i>
<i>Chef d'agrès une équipe</i>	<i>Apprendre et parfaire la fonction de chef d'agrès.</i>	<i>De préférence dans les centres de secours.</i>	<i>Sergent</i>
<i>Chef d'agrès tout engin</i>	<i>Commander et instruire.</i>	<i>De préférence dans les centres de secours principaux.</i>	<i>Adjudant</i>
<i>Opérateur CTA</i>	<i>Acquérir les connaissances sur le déroulement des opérations et l'adaptation des moyens.</i>	<i>Salles opérationnelles</i>	<i>Sergent</i>
<i>Chef opérateur</i>	<i>Appréhender l'ensemble de la chaîne de secours.</i>	<i>Salles opérationnelles</i>	<i>Adjudant ou sergent</i>

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20160301-2016001-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2016

Publication : 20/06/2016

Arrêté relatif à la mise à jour du règlement intérieur du SDIS / année 2015

119



Alinéa 2 - L'article 123.014 (Livre I) est rédigé de la façon suivante :

042-284210242-20160301-2016001-AR

Certains officiers de sapeurs-pompiers professionnels peuvent contracter un engagement avec des officiers de sapeurs-pompiers volontaires aux conditions suivantes :

Réception par le préfet : 20/06/2016

Publication : 20/06/2016

☞ L'engagement est possible dans les centres d'incendie et de secours composés uniquement de sapeurs-pompiers volontaires,

☞ La fonction opérationnelle est limitée à la fonction de chef de groupe ou à celles relevant du service de santé et de secours médical (infirmier et médecin).

☞ L'opportunité de l'engagement doit recueillir l'avis du chef de centre,

☞ Les équilibres des grades doivent être respectés, en limitant le grade de l'officier à celui du chef de centre, à l'exclusion des sapeurs-pompiers médecins qui peuvent détenir un grade supérieur correspondant à leur expertise.

☞ Les formations dispensées en tant que formateur sapeur-pompier volontaire ne seront possibles qu'au sein du seul centre d'incendie et de secours d'affectation,

☞ Les spécialités acquises en qualité de sapeur-pompier professionnel ne pourront pas être exercées en qualité de sapeur-pompier volontaire (interventions, formations),

☞ La participation aux renforts extra-départementaux sera possible uniquement avec le statut de sapeur-pompier professionnel.

Alinéa 3 - L'article 123.016 (Livre I) est rédigé de la façon suivante :

Le plafonnement annuel des indemnités défini dans le règlement d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires s'applique également pour les sapeurs-pompiers professionnels ayant un engagement de sapeur-pompier volontaire.

Alinéa 4 - L'article 132.003.2 (Livre I) est modifié de la façon suivante :

Les officiers de sapeurs-pompiers qui occupent les emplois de chef de bureau, de chef de compagnie ou adjoint des compagnie CSP, de chef de centre d'incendie et de secours, de chef du CTA-CODIS peuvent bénéficier d'un véhicule de service de liaison en raison d'une part des horaires fonctionnels de travail qui nécessitent souplesse et adaptation et d'autres part de fortes contraintes opérationnelles.

Alinéa 5 - L'article 132.003.3 (Livre I) est modifié de la façon suivante :

Par dérogation aux dispositions de l'article 132.003.1, les officiers qui bénéficient d'un véhicule de service et liaison et ceux qui ont le grade de commandant disposent d'un nombre de jours de congés annuels égal à 43 jours ouvrés. A ce total sont déduits les jours de fermeture de l'établissement décidés par le président du conseil d'administration. Les repos résultant des gardes postées ne rentrent pas dans ce décompte.

Alinéa 6 - L'article 141.003 (Livre I) est complété de la façon suivante :

042-284210242-20160301-2016001-AR

Les officiers de sapeurs-pompiers bénéficiant du régime de service de « **Accusés certifiés supplémentaires** » perçoivent l'indemnité représentative de logement (IRL), ainsi que d'un **taux d'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)** fixé comme indiqué ci-dessous. **Les officiers non éligibles à l'IFTS perçoivent mensuellement, en plus de l'IRL, 25 indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).**

Grade ou fonction	lieutenant 2 ^{ème} classe et 1 ^{ère} classe	lieutenant hors classe	capitaine	commandant	Chef de groupement Chef de pôle	 Directeur départemental Adjoint médecin-chef	Directeur départemental
IFTS	6,90	6,70	6	4,5	7,5	8	8

Alinéa 7 - L'article 141.003.1 (Livre I) est modifié de la façon suivante :

Grades	Responsabilités particulières	Traitement IB moyen En %
Sapeur de 2 ^{ème} classe ou 1 ^{ère} classe	Equipier	6
	Opérateur du centre de traitement de l'alerte	7,5
Caporal et caporal-chef	Equipier	6
	Opérateur du centre de traitement de l'alerte	7,5
	Chef d'équipe	8,5
	Opérateur du centre de traitement de l'alerte occupant un emploi de chef d'équipe	8,5
Sergent	Chef d'équipe	8,5
	Opérateur du centre de traitement de l'alerte	8,5
	Opérateur du centre de traitement de l'alerte occupant un emploi de chef d'agrès une équipe	13
	Chef d'agrès une équipe	13
Adjudant	Chef d'agrès une équipe	12
	Chef d'agrès tout engin	13
	Chef opérateur du centre de traitement de l'alerte occupant un emploi de chef d'agrès tout engin	13
	Gradé de garde opérationnel	16

Lieutenant de 2 ^{ème} classe	Officier de garde	16
	Chef de salle CTA-CODIS	19
	Chef de groupe	19
	Officiers CSP, CS et CIE – occupant un emploi de chef de groupe	19
	Chef de cellule CDIS – emploi équivalent adjoint au chef de CIS	20
	Chef de CIS	22
	Chef de FOS ou de FTS – équivalent chef de CIS	22
Lieutenant de 1 ^{re} classe	Officier de garde	16
	Chef de groupe	19
	Chef de salle CTA-CODIS	19
	Chef de cellule CDIS – emploi équivalent adjoint au chef de service	20
	Officiers CSP, CS et CIE – emploi équivalent adjoint au chef de service	20
	Adjoint chef de CIE – emploi équivalent adjoint au chef de service	20
	Officier préventionniste – équivalent officier expert	20
	Chef de CIS	22
	Adjoint chef de compagnie CS – équivalent chef de service	22
	Chef de compagnie – équivalent chef de service	22
Lieutenant hors classe	Officier de garde	16
	Chef de groupe	19
	Officiers CSP, CS et CIE – emploi équivalent adjoint au chef de service	20
	Adjoint chef de CIE – emploi équivalent adjoint au chef de service	20
	Officier préventionniste – équivalent officier expert	20

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

16

042-284210242-20160301-2016001-AR

19

Accusé certifié exécutoire

19

Réception par le préfet : 20/06/2016

Publication : 20/06/2016



22

22

16

19

19

20

20

20

20

22

22

22

22

22

16

19

20

20

20

	<p>Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur</p> <p>042-284210242-20160301-2016001-AR</p> <p>Accusé certifié exécutoire</p> <p>Réception par le préfet : 20/06/2016 Publication : 20/06/2016</p>	20
	<p>Chef de cellule CDIS – emploi équivalent adjoint au chef de service</p> <p>Adjoint chef de CIE CSP, CS – emploi équivalent chef de service</p> <p>Chef de CIS</p> <p>Chef de FOS ou de FTS – équivalent chef de service</p> <p>Chef de compagnie – équivalent chef de service</p> <p>Chef de section CDIS – équivalent chef de service</p>	<p>22</p> <p>22</p> <p>22</p> <p>22</p> <p>22</p>
Capitaine	<p>Chef de colonne</p> <p>Officier préventionniste – équivalent officier expert</p> <p>Officiers CSP, CS – emploi équivalent adjoint au chef de service</p> <p>Adjoint au chef de compagnie – équivalent adjoint au chef de service</p> <p>Chef de cellule CDIS – emploi équivalent adjoint au chef de service</p> <p>Officier CODIS (chef de salle) – équivalent chef de service</p> <p>Chef de CIS</p> <p>Chef de FOS ou de FTS – équivalent chef de service</p> <p>Chef de compagnie CS, CSP, CIE – équivalent chef de service</p> <p>Adjoint chef de compagnie CS, CSP – équivalent chef de service</p> <p>Chef de section CDIS – équivalent chef de service</p> <p>Chef de bureau, responsable – équivalent chef de service</p>	<p>20</p> <p>21</p> <p>21</p> <p>21</p> <p>21</p> <p>23</p> <p>23</p> <p>23</p> <p>23</p> <p>23</p> <p>23</p> <p>23</p>
Commandant	<p>Chef de colonne</p> <p>Chef de site</p> <p>Chef de section CDIS – équivalent adjoint chef de service</p> <p>Adjoint chef de compagnie CSP – équivalent chef de service</p>	<p>15</p> <p>15</p> <p>22</p> <p>30</p>

	Chef FOS ou de FTS – équivalent chef de service	accusé de réception - Ministère de l'Intérieur	
	Chef de compagnie CSP – équivalent chef de service	042-284210242-20160301-2016001-AR	
	Chef de bureau – équivalent chef de service	Accusé certifié exécutoire	
	Chef de groupement	Réception par le préfet : 20/06/2016 Publication : 20/06/2016	
			35
Lieutenant-colonel	Chef de site		15
	Chef de groupement		33
	Chef de pôle – équivalent chef de groupement		33
	Directeur départemental adjoint		35
	Directeur départemental		39
Colonel	Chef de site		15
	Chef de pôle – équivalent chef de groupement		32
	Directeur départemental adjoint		33
	Directeur départemental		34

Alinéa 8 - L'article 142.001 (Livre I) est modifié de la manière suivante :

L'ensemble des indemnités pouvant être versées aux sapeurs-pompiers volontaires ainsi que le mode de calcul pour le versement de ces indemnités sont définis dans le règlement d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires, arrêté par décision du bureau du conseil d'administration, après avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Alinéa 9 - Les articles 142.002 à 142.006 (Livre I) sont abrogés.

Alinéa 10 - L'article 142.007 (Livre I) est modifié de la manière suivante :

Le règlement d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires mentionné précédemment fixe les modalités de plafonnement du nombre d'indemnités annuelles pouvant être versées à un sapeur-pompier volontaire.

Alinéa 11 - L'article 151.022 (Livre I) est modifié de la manière suivante :

Les agents peuvent bénéficier d'autorisations d'absences pour les réunions syndicales organisées à un niveau local (assemblées générales, organismes directeurs notamment)

Les bénéficiaires de ces autorisations d'absences sont désignés en début d'année par les organisations syndicales qui en informent alors par écrit l'autorité territoriale. Le nombre d'agents susceptibles de bénéficier de ce dispositif n'est pas limité.

Un contingent d'heures d'autorisations d'absences est calculé en référence au nombre d'heures de travail effectué. Ce contingent est ensuite réparti entre les organisations syndicales en fonction des résultats obtenus par chacune d'elles lors des élections au comité technique.

Compte tenu des résultats des élections au comité technique de décembre 2014, le contingent d'heures est réparti de la manière suivante pour les années 2015 à 2018 : Syndicat FO : 656 heures annuelles ; Syndicat CGT : 364 heures annuelles.

Accusé certifié exécutoire

Les autorisations d'absences sont décomptées du volume horaire annuel de travail lorsque les agents sont placés en position d'activité dans les plannings de garde et de présence.

Les autorisations d'absences ne sont pas décomptées du volume horaire annuel de travail lorsque les agents sont en période de repos ou de congés.

Les agents doivent adresser à l'autorité territoriale, sous couvert de leur hiérarchie, leurs demandes autorisations d'absences au moins 15 jours avant la réunion. Cette demande devra être accompagnée de l'invitation à la réunion.

L'autorisation d'absence est octroyée par le chef de service, en fonction des nécessités de service.

Alinéa 12 - L'article 151.023 (Livre I) est modifié de la manière suivante :

Les agents peuvent bénéficier d'autorisations d'absences pour les réunions syndicales interprofessionnelles au niveau départemental, régional, national et international (assemblées générales, congrès, organismes directeurs notamment).

Les bénéficiaires de ces autorisations d'absences sont désignés en début année par les organisations syndicales qui en informent alors par écrit l'autorité territoriale. Le nombre d'agents susceptible de bénéficier de ce dispositif n'est pas limité.

La durée des autorisations d'absences accordées à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder 20 jours.

Les autorisations d'absences sont décomptées du volume horaire annuel de travail lorsque les agents sont placés en position d'activité dans les plannings de garde et de présence.

Les autorisations d'absences ne sont pas décomptées du volume horaire annuel de travail lorsque les agents sont en période de repos ou de congés.

Les agents doivent adresser à l'autorité territoriale, sous couvert de leur hiérarchie, leurs demandes autorisations d'absences au moins 15 jours avant la réunion. Cette demande devra être accompagnée de l'invitation à la réunion.

L'autorisation d'absence est octroyée par le chef de service, en fonction des nécessités de service.

Alinéa 13 - L'article 151.024 (Livre I) est modifié de la manière suivante :

Les agents qui siègent dans les instances consultatives peuvent bénéficier d'autorisations d'absences.

Ces autorisations d'absences concernent les participations aux instances consultatives suivantes :

⇒ Comités techniques,

⇒ Commissions administratives paritaires,

⇒ Commissions administratives et techniques des services d'incendie

et de secours de la Loire,
042-284210242-20160301-2016001-AR

⇒ Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Accusé certifié exécutoire

⇒ Commissions de réforme.

Réception par le préfet : 20/06/2016

Publication : 20/06/2016

Les bénéficiaires de ces autorisations d'absences sont les titulaires et éventuellement les suppléants et les experts appelés à siéger sur convocation au sein des instances consultatives énumérées ci-dessus.



La durée décomptée correspond à la durée de la réunion majorée d'un temps équivalent pour prendre en compte le temps de préparation ainsi que le trajet, qu'elles soient réalisées sur du temps de service ou sur du temps de repos.

Sur présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion convoquée par le service, l'autorisation d'absence est octroyée par le chef de service, en fonction des nécessités de service. Ce principe est également appliqué pour les réunions préparatoires convoquées par le service.

Alinéa 14 - L'article 151.026 (Livre I) est modifié de la manière suivante :

La décharge consiste à permettre à des agents publics d'exercer, pendant leurs heures de service, une activité syndicale au profit de l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent et qui les a désignés, en accord avec le service. Si la décharge est incompatible avec l'activité de service compte tenu du cycle de travail des sapeurs-pompiers professionnels (garde, formation ou autres contraintes opérationnelles), elle pourrait alors être autorisée sur du temps de repos.

Les bénéficiaires de ces décharges d'activités sont désignés en début année par les organisations syndicales qui en informent alors par écrit l'autorité territoriale. Le nombre d'agents susceptibles de bénéficier de ce dispositif n'est pas limité.

Un contingent d'heures de décharges d'activité syndicale est calculé en référence au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité technique. Ce contingent est ensuite réparti entre les organisations syndicales en référence aux résultats obtenus par chacune d'elles lors des élections au comité technique.

Compte tenu des résultats des élections au comité technique de décembre 2014, le contingent d'heures est réparti de la manière suivante pour les années 2015 à 2018 : Syndicat FO : 135 heures mensuelles ; Syndicat CGT : 75 heures mensuelles.

Les décharges d'activité sont décomptées au réel, qu'elles soient réalisées sur du temps de service ou sur du temps de repos.

Les agents doivent adresser à l'autorité territoriale, sous couvert de leur hiérarchie, leurs demandes autorisations d'absences au moins 15 jours avant la date souhaitée.

L'autorisation de décharge d'activité est octroyée par le chef de service, en fonction des nécessités de service.

Alinéa 15 - Les articles 151.027 à 151.029 (Livre I) sont abrogés.

042-284210242-20160301-2016001-AR

Accusé certifié exécutoire

Alinéa 16 - L'article 151.030 (Livre I) est modifié de la manière suivante :

Réception par le préfet : 20/06/2016

Publication : 20/06/2016

Le congé de formation consiste à permettre à des agents publics de suivre un stage ou une session dans l'un des centres ou instituts figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé des collectivités territoriales.



Les fonctionnaires ont droit à un congé avec traitement pour formation syndicale dans la limite de 12 jours ouvrables par an.

Le congé de formation syndicale est décompté du volume horaire annuel à raison de 8 heures par jour.

L'octroi du congé est subordonné à une demande écrite de l'agent. Cette demande doit être adressée au moins un mois avant le début du stage ou de la session à l'autorité territoriale.

Le congé est octroyé par le chef de service, en fonction des nécessités de service.

L'agent devra fournir une attestation de fin de stage à l'autorité territoriale.

Alinéa 17 - Les articles 151.031 à 151.035 (Livre I) sont abrogés.

Alinéa 18 - L'article 512.001 (Livre V) est modifié de la manière suivante :

Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et certains agents techniques recrutés par le SDIS perçoivent lors de leur incorporation une dotation individuelle. Tout jeune sapeur-pompier recruté par les sections de jeunes sapeurs-pompiers de la Loire perçoit une dotation individuelle. Cette attribution est formalisée et signée lors de la prise en compte des effets.

Alinéa 19 - L'article 512.001 (Livre V) est modifié de la manière suivante :

Les actions visant à réduire les accidents avec les véhicules du service ainsi qu'avec les véhicules personnels lorsque les agents se rendent du domicile sur leur lieu de travail, sont intégrées dans un plan de prévention du risque routier (PPRR) dénommé « plan pare chocs ». Il mentionne notamment les règles qui s'imposent aux agents dans leur conduite.

Alinéa 20 - Les articles 521.006 à 521.013 (Livre V) sont abrogés.

Alinéa 21 - L'article 512.001 (Livre V) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Réception par le préfet : 20/06/2016
Publication : 20/06/2016

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS.



Saint-Etienne, le 01 MARS 2016

Bernard PHILIBERT

